

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de VINEZAC
Mairie
1 place Denis Tendil
07110 Vinezac

N° arrêté : 2025/ 36

Dossier n° :	DP 007 343 25 0 0017
Dépôt le :	01/04/2025
Demandeur :	RAPP Michel
Pour :	implantation du carport et des clôtures, portail et portillon
Adresse du terrain :	105 route de la Fontaine à VINEZAC (07110)
Affiché le :	
Transmis au contrôle de légalité le :	25/04/2025
Notifié le :	25/04/25
Affichage du dépôt le :	21/04/25

**ARRETE DE NON OPPOSITION
à une Déclaration Préalable Constructions (DPC)
au nom de la commune**

Le Maire,

Vu la Déclaration Préalable Constructions (DPC), déposée le 01/04/2025, par RAPP Michel, demeurant 405 Route de la fontaine 07110 VINEZAC, enregistrée sous le numéro DP 007 343 25 0 0017 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : implantation du carport et des clôtures, portail et portillon ;
- sur un terrain situé : 105 route de la Fontaine à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

Considérant l'article AU11 du règlement du PLU de la commune de Vinezac qui précise que pour les clôtures à l'alignement des voies publiques, celles-ci doivent être constituées d'un mur en maçonnerie ou moellons enduits ;

Considérant que le projet prévoit en partie, une clôture à l'alignement de la voie publique, route de la Fontaine, composée uniquement de grillage ;

Considérant que le projet ne respecte pas le PLU mais qu'il peut y être remédié par l'observation de prescriptions spéciales ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait OPPOSITION à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La clôture à l'alignement de la voie publique, route de la Fontaine, sera constituée d'un mur en maçonnerie ou moellons enduits ;

Fait à VINEZAC, le 25/04/2025

Le Maire,
M. André LAURENT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité: Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions et les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) peu(ven)t commencer les travaux après avoir :

Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau conforme aux prescriptions des articles A424-15 à A424-19, visible de la voie publique décrivant le projet.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) au plus tard quinze jours après le début du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances.